

ire ses Juges; elle prescrit de ne pas déferer aux chicanes de celui, qui par de vaines récusations cherche à éluder tous les Tribunaux, & à s'assurer l'impunité. Au reste cette sage maxime, de ne pas le rendre Juge en sa propre cause, ne peut avoir d'application au Concile d'Embrun, qu'autant que Mr. de Senez auroit fondé sa récusation sur des moyens solides. Ceux qu'il allègue, il les allègue sans preuves, on lui en demande & il ne peut en fournir; on l'interpelle juridiquement s'il en veut produire, & il le refuse.

Une accusation, qu'on ne veut point prouver, ne peut fonder une récusation légitime, c'est une insulte & non une procédure régulière. C'est une recrimination, & non une accusation valable, elle n'établit pas même entre celui, qui récusé, & le Tribunal récusé une cause ou une vraie contestation; & les Juges qui rejettent ces frivoles récusations, ne peuvent sans injustice être regardés comme des Juges, qui ont prononcé dans leur propre cause.

C'est sur ce solide principe, dicté par la droite raison, que sont fondées les dispositions de nos Loix. L'Ordonnance de 1539. dit expressément Art. X. que, quand les récusations proposées ou baillées par écrit seront frivoles & non recevables, le Juge récusé pourra les déclarer telles, & ordonner que nonobstant icelles, il passera outre. C'est-là le cas où se sont trouvés les Evêques du Concile d'Embrun.

L'Ordonnance de Roussillon Art. XII. prescrit encore que ceux qui proposeront causes de recusation contre les Juges, seront tenus de nommer dans trois jours les témoins par lesquels ils entendent vérifier les faits de récusation, autrement sera passé outre par le Juge recusé.

Selon l'Ordonnance de 1667. en cas de récusation, le Juge recusé est crû à sa déclaration, s'il n'y a preuve